

1795 *Traité de paix entre la République Française*
 22. Juil. *et le Roi d'Espagne.*

(v. la Copie imprimée par ordre de la Conv. nationale. GEBHARD R. des traités conclus entre la Rép. Française T. I. p. 305. *Recueil gén.* p. 53. KOCH abrégé d traités T. IV. p. 172. & se trouve en Allemand dans POSSELT *Annalen* B. III. p. 154. *Hist. pol. Magazin* Août p. 170; en Anglais dans *Coll. of State papers* T. III. P. II. p. 27. *Morning Chronicle* n. 8053. *Oracle and public advertiser* n. 19075. 78. 19103.)

La République Française & Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animées du desir de faire cesser les calamités de la guerre qui les divise, intimément convaincus qu'il existe entre les deux nations des intérêts respectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié & de bonne intelligence, & voulant, par une paix solide & durable, rétablir la bonne harmonie, qui depuis longtemps avoit constamment été la base des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante, savoir:

La République Française, le citoyen *François Bartholemy*, son ambassadeur en Suisse

Et Sa Majesté catholique, son ministre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire près du Roi & de la République de Pologne, *Don Domingo d'Triarte*, chevalier de l'Ordre royal de Charles III, &c.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Française & le Roi d'Espagne.

ART. II.

Neutralité. En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, & aucune d'elles ne

ne pourra, à compter de la même époque, fournir 1795
contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre
que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hom-
mes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre,
vaisseaux ou autrement.

ART. III.

L'une des puissances contractantes ne pourra ac-
corder passage sur son territoire à des troupes ennemies ^{Passage.}
de l'autre.

ART. IV.

La République Française restitue au roi d'Espagne <sup>Restitu-
tions de
la France</sup>
toutes les conquêtes qu'elle a faites sur lui dans le
cours de la guerre actuelle: les places & pays conquis
seront évacués par les troupes françaises dans les quinze
jours qui suivront l'échange des ratifications du pré-
sent traité.

ART. V.

Les places fortes dont il est fait mention dans <sup>Places
fortes.</sup>
l'article précédent seront restituées à l'Espagne, avec
les canons, munitions de guerre & effets à l'usage
de ces places, qui y auront existé au moment de la
signature de ce traité.

ART. VI.

Les contributions, livraisons, fournitures & presta- <sup>Contribu-
tions.</sup>
tions de guerre, cesseront entièrement à compter de
quinze jours après la signature du présent acte de pa-
cification. Tous les arrérages dus à cette époque, de
même que les billets & promesses données ou faites à
cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris
ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu
gratuitement ou payé en argent comptant.

ART. VII.

Il sera incessamment nommé de part & d'autre des <sup>Traité
de limita-
tion.</sup>
commisaires pour procéder à la confection d'un traité
de limites entre les deux puissances. Ils prendront,
autant que possible, pour base de ce traité, à l'égard
des terrains qui étaient en litige avant la guerre
actuelle, la crête des montagnes qui forment les ver-
sans des eaux de France & d'Espagne.

ART.

1795

Troupes
sur les
frontières.

ART. VIII.

Chacune des puissances contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, entretenir sur ses frontières respectives que le nombre des troupes qu'on avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

ART. IX.

Cession
de St.
Domingue.

En échange de la restitution portée par l'article IV, le Roi d'Espagne, pour lui & ses successeurs, cede & abandonne en toute propriété à la République Française toute la partie espagnole de l'île de St. Domingue aux Antilles.

Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette île, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports & établissemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République Française au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession.

Les places, ports & établissemens dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la République Française, avec les canons, munitions de guerre & effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue.

Les habitans de la partie espagnole de St. Domingue qui par des motifs d'intérêt ou autres, préféreraient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de Sa Majesté catholique, pourront le faire dans l'espace d'une année, à compter de la date de ce traité.

Les généraux & commandans respectifs des deux nations se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

ART. X.

Main levée des
saque-
dres.

Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la main-levée des effets, revenus, biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la République Française & Sa Majesté catholique, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particulières quelconques que ces individus pourraient avoir dans les États des deux puissances contractantes.

ART.

ART. XI.

1795

En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications & relations commerciales seront rétablies entre la France & l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

Il sera libre à tous négocians français de repasser & de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce; & d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois & usages du pays.

Les-négocians espagnols jouiront de la même faculté en France, & aux mêmes conditions.

ART. XII.

Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre & des grades, y compris les marins & matelots pris sur des vaisseaux français ou espagnols, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part & d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des blessés aussitôt après leur guérison.

Il sera nommé incessamment des commissaires de part & d'autre pour procéder à l'exécution du présent article.

ART. XIII.

Les prisonniers Portugais faisant partie des troupes portugaises, qui ont servi avec les armées & sur les vaisseaux de Sa Majesté Catholique, seront également compris dans l'échange sus-mentionné.

La réciprocité aura lieu à l'égard des Français pris par les troupes portugaises dont il est question.

ART. XIV.

Les mêmes paix, amitié & bonne intelligence, stipulées par le présent traité entre la France & le Roi d'Espagne, auront lieu entre le Roi d'Espagne & la République des Provinces-Unies, alliée de la République Française.

1795

Média-
tion de l'
Espagne.

ART. XV.

La République Française voulant donner un témoignage d'amitié à Sa Majesté catholique, accepte sa médiation en faveur de la Reine de Portugal, du Roi de Naples, du Roi de Sardaigne, de l'Infant duc de Parme & autres Etats de l'Italie, pour le rétablissement de la paix entre la République Française & chacun de ces Princes & Etats.

ART. XVI.

Bons offices
pour la
paix gé-
nérale.

La République Française connoissant l'intérêt que Sa Majesté catholique prend à la pacification générale de l'Europe, consent également à accueillir ses bons offices en faveur des autres puissances belligérentes, qui s'adresseraient à elle pour entrer en négociation avec le gouvernement français.

ART. XVII.

Ratifica-
tion.

Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié, par les parties contractantes, & les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République Française & de Sa Majesté le Roi d'Espagne, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité de paix & d'amitié, & y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le quatrième Thermidor, l'an troisième de la République (22. Juillet 1795.)

Signé : FRANÇOIS BARTHELEMY.
DOMINGO D'YRIARTES.

b.

2. Août.

Décret de Ratification de la part de la Conv. Nat. adopté le 1. Août 1795. (14. Thermidor an 3.)

(v. Recueil l. c. p. 312, Rec. gén. p. 64.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public confirme & ratifie le traité passé le 4. Thermidor présent mois, entre le citoyen François Barthelemy, ambassadeur de la République Française près les Cantons Helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public; & Don Domingo d'Yriartes, chevalier de l'ordre royal de Charles III. ministre plénipotentiaire du Roi d'Espagne.

c.